

Gouvernement du Québec

### Décret 1130-2018, 15 août 2018

CONCERNANT l'octroi d'une contribution financière sous forme d'une débenture d'un montant maximal de 105 000 000 \$ à une filiale à être constituée de Produits Kruger S.E.C. par Investissement Québec pour son projet d'usine de fabrication de papiers tissu au Québec

ATTENDU QUE Produits Kruger S.E.C. est une société en commandite légalement constituée en vertu du Code civil du Québec, dont les commanditaires sont Kruger Inc. ainsi que KP Tissue Inc. et le commandité est KPGP Inc.;

ATTENDU QUE cette société compte réaliser, par l'intermédiaire d'une filiale à être constituée (« filiale »), un projet visant la construction d'une usine de fabrication de papiers tissu au Québec;

ATTENDU QUE ce projet présente un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1) prévoit que, lorsque le gouvernement lui en confie le mandat, Investissement Québec doit accorder et administrer l'aide financière ponctuelle qu'il détermine pour la réalisation de projets qui présentent un intérêt économique important pour le Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 25 de cette loi prévoit que le Fonds du développement économique est affecté à l'administration et au versement de toute aide financière prévue par un programme élaboré ou désigné par le gouvernement et de toute aide financière accordée par Investissement Québec dans l'exécution d'un mandat que le gouvernement lui confie, ainsi qu'à l'exécution des autres mandats que le gouvernement confie à Investissement Québec;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 26 de cette loi prévoit que sont portées au crédit du Fonds du développement économique les sommes virées par un ministre sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;

ATTENDU QU'il y a lieu de mandater Investissement Québec pour accorder une contribution financière sous forme d'une débenture d'un montant maximal de 105 000 000 \$ à la filiale pour la réalisation de son projet visant la construction d'une usine de fabrication de papiers tissu au Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QU'Investissement Québec soit mandatée pour accorder une contribution financière sous forme d'une débenture d'un montant maximal de 105 000 000 \$ à une filiale à être constituée de Produits Kruger S.E.C. pour la réalisation de son projet visant la construction d'une usine de fabrication de papiers tissu au Québec;

QUE cette contribution financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront substantiellement conformes aux paramètres établis à l'annexe de la recommandation ministérielle du présent décret;

QU'Investissement Québec soit autorisée à fixer toute autre condition ou modalité usuelle pour ce type de transaction;

QU'Investissement Québec soit autorisée à conclure tout contrat ou toute entente, à souscrire tout engagement et à poser tout geste nécessaire, utile ou souhaitable pour donner effet à ce qui précède;

QUE les sommes nécessaires pour suppléer à toute perte ou tout manque à gagner, toutes dépenses et tous frais découlant du mandat confié à Investissement Québec par le présent décret soient virées au Fonds du développement économique par la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation sur les crédits qui lui sont alloués pour les interventions relatives au Fonds du développement économique.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
ANDRÉ FORTIER

69350

Gouvernement du Québec

### Décret 1131-2018, 15 août 2018

CONCERNANT la modification du décret numéro 52-2012 aux fins de modifier les modalités et conditions de rachat des actions privilégiées détenues par Investissement Québec dans le capital-actions de Kruger inc. et de paiement de dividendes sur celles-ci

ATTENDU QUE, par le décret numéro 427-93 du 24 mars 1993, le gouvernement confiait à la Société de développement industriel du Québec, le mandat de consentir à Kruger PTR inc. un prêt participatif pour un montant maximal de 72 000 000 \$ pour la réalisation d'un projet de modernisation et d'expansion de ses installations à Trois-Rivières, le tout selon les termes et conditions stipulés par la société;